

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.749 du 23 décembre 2003

A.141.969/VI-16.569

En cause : **l'Association sans but lucratif "LA BASTIDE",**
Dédale du Campanile, 20/200
1200 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt, 84/3
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par lettre recommandée à la poste le 25 septembre 2003 par l'A.S.B.L. "LA BASTIDE" qui vise à faire annuler " l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française n° 2003/623 du 17 juillet 2003 relatif à l'agrément du Centre d'hébergement pour personnes handicapées «LA BASTIDE»";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante, qui demande la suspension de l'exécution du même acte;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante, qui demande qu'à titre de mesure provisoire, il soit décidé qu'elle est agréée du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004 pour le nombre de personnes demandé par elle, soit 20;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 décembre 2003 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Jacques FIERENS, avocat, comparaisant pour le requérant et Me Geoffroy GENERET, loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la décision attaquée sont les suivants :

1. Le 4 mars 1999, a été adopté par l'assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, le décret relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

2. Sur la base de ce décret, le Collège de la Commission communautaire française a adopté :

- l'arrêté 99/262/E1 du 25 avril 2002, relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et d'hébergement pour personnes handicapées;
- l'arrêté 99/262/E2 du 18 juillet 2002 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour pour enfants scolarisés;
- l'arrêté 99/262/E3 du 28 novembre 2002 relatif aux normes d'encadrement dans les centres de jour et les centres d'hébergement pour personnes handicapées;
- l'arrêté 99/262/E4 du 28 novembre 2002 relatif aux normes d'encadrement dans les centres de jour pour enfants scolarisés.

3. Les arrêtés cités entreront en vigueur, réserves faites de certaines de leurs dispositions, le 1^{er} janvier 2004.

Il ressort de la note que le service bruxellois francophone des personnes handicapées a communiqué au conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé que :

" La mise en oeuvre des arrêtés entraîne une restructuration de l'organisation des centres concernés, notamment sur le plan de la répartition du personnel. Afin que les centres puissent prévoir les normes auxquelles ils pourront prétendre en janvier 2004 et leur permettre de transmettre leur répartition de personnel, il est impératif de déterminer les capacités agréées dès maintenant.
Vu l'urgence, l'administration a instruit les demandes d'agrément essentiellement sur base de l'article 6 de l'arrêté E1, c'est-à-dire sur base de leur recevabilité. Pour ce motif la durée des agréments est limitée au 31 décembre 2004, délai dans lequel l'Administration pourrait instruire les demandes conformément aux dispositions susvisées (...)"

4. La requérante, sur la base de l'arrêté 99/26/E1 du 25 avril 2002 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et d'hébergement pour personnes handicapées, a introduit, le 30 janvier 2003, une demande d'agrément d'un centre d'hébergement pour personnes handicapées ainsi qu'une demande d'agrément d'un centre de jour pour personnes handicapées.

Pour la demande d'agrément du centre d'hébergement, la requérante a sollicité une capacité agréée de 20 personnes handicapées et pour la demande relative au centre de jour, elle a demandé une capacité agréée de 11 personnes.

5. Le 26 juin 2003, conformément à l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté 99/262/E1 du 25 avril 2002, le conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, section personnes handicapées, a examiné la proposition d'agrément formulée par l'administration.

6. A une date indéterminée, le Collège de la Commission communautaire française a fait droit à la demande de la requérante en ce qui concerne le centre de jour. Toutefois, par un arrêté n° 2003/623 du 17 juillet 2003, le Collège de la Commission communautaire française a accordé à la requérante l'agrément "du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004 avec une capacité de 20 dont 10 prises en charge légère, pour l'hébergement d'adultes des deux sexes, présentant une déficience mentale avec ou sans épilepsie".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la requérante affirme que la décision attaquée a pour effet de l'obliger, à partir du 1^{er} janvier 2004, à expulser 10 des 20 pensionnaires qu'elle accueille et à modifier, à partir de la même date, son projet collectif, au sens de l'article 62 du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et la nature du travail qu'elle effectue depuis 25 ans;

Considérant que la notification de cette décision ne figure pas parmi les pièces de la procédure; que, par ailleurs, la décision attaquée elle-même n'indique pas qu'elle peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat ainsi que les formes et délai à respecter; que dès lors, en application de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, le délai de soixante jours prévu par l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat n'a pas commencé à courir et la demande est recevable "ratione temporis";

Considérant que la partie adverse a fait observer que la requérante n'a produit ni ses statuts, ni la décision de son organe ayant qualité pour saisir le Conseil d'Etat et que par conséquent la demande est irrecevable;

Considérant que, par un envoi recommandé à la poste le 10 octobre 2003, dont il n'est pas établi qu'il aurait été tardif, puisque le délai de recours n'a pas commencé à courir, la requérante a fait parvenir au Conseil d'Etat la copie d'un document faisant état d'une délibération de son conseil d'administration du 22 septembre 2003 décidant d'introduire le recours, ainsi qu'une copie de ses statuts publiés au Moniteur belge; que, dans ces conditions, la demande est recevable;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée ne porte aucune motivation, et en ce que l'avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la santé du 26 juin 2003, visé par la décision, ne lui a jamais été communiqué;

Considérant que la partie adverse soutient que la décision attaquée énonce longuement les fondements législatifs et réglementaires sur lesquels elle repose, et qu'elle accorde à la requérante l'agrément sollicité;

Considérant que si la décision attaquée vise les dispositions législatives et réglementaires qui lui servent de fondement, elle ne fait cependant apparaître d'aucune façon les raisons pour lesquelles l'agrément a été accordé à la requérante pour l'hébergement de 20 personnes handicapées dont 10 prises en charge légère, alors qu'elle demandait sans équivoque un agrément pour l'hébergement de 20 personnes handicapées, que cette demande avait cependant été jugée recevable par la partie adverse, comme en témoigne le dernier considérant de la décision attaquée, dont il ressort que "les documents requis par l'article 6 de l'arrêté E1 du Collège de la Commission communautaire française du 25 avril 2002 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées ont été fournis", et qu'une proposition, disposant que "le centre d'hébergement pour adultes «La Bastide» à 1200 BRUXELLES est agréé pour une durée de 1 an prenant cours le 1^{er} janvier 2004 avec une capacité d'accueil de 20 personnes handicapées adultes pour les missions prévues aux articles 66 et 67 du décret du 4 mars 1999", a été transmise par la partie adverse au Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la Santé; que, dans ces conditions, la motivation de la décision attaquée s'avère inadéquate; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française n° 2003/623 du 17 juillet 2003 décidant que "Le centre d'hébergement pour personnes handicapées «La Bastide», Dédale du Campanile 20/200 à 1200 Bruxelles, est agréé du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004 avec une capacité de 20, dont 10 prises en charge légère, pour l'hébergement d'adultes des deux sexes, présentant une déficience mentale, avec ou sans épilepsie".

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur la demande de mesure provisoire.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la Commission communautaire française.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois décembre deux mille trois par :

M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} VANDERPERE, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

P. LEWALLE.